

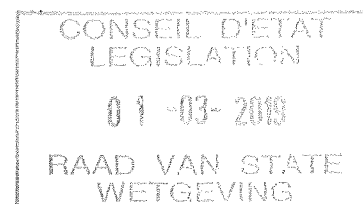
**Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public pour les matières réglées par l'article 138
de la Constitution (deuxième lecture)**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Après délibération,

ARRÊTE :



La Ministre de de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le présent décret transpose la directive 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accésibilité des sites internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 3. Le décret du relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics s'applique aux organismes publics suivants :

1° les centres publics d'action sociale ;

2° les associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

3° les autres personnes morales de droit public qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne ;

4° les organismes créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotés de la personnalité juridique et dont soit:

- i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3° ;
- ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3° ;
- iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3° ;

5° les associations formées par au moins un organisme visé aux 1°, 2°, 3° ou 4°.

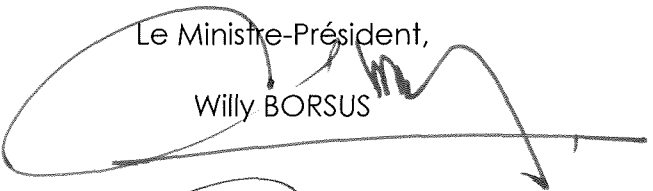
Art. 4. Le présent décret produit ses effets au 23 septembre 2018.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

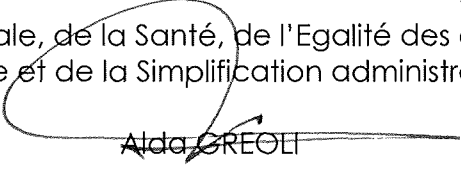
Le Ministre-Président,

Willy BORSUS



La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Aida GREOLI



Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la formation,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (deuxième lecture)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'évolution vers une société numérique a favorisé l'apparition de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les organismes du secteur public recourent de plus en plus à l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et services essentiels pour le public.

Le 19 mai 2010, la Commission européenne présentait la « stratégie numérique pour l'Europe » dont l'objectif global est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables. À cette occasion, elle soulignait la nécessité pour les pouvoirs publics de jouer un rôle dans la promotion des marchés de contenus en ligne en mettant à disposition les informations du secteur public comme facteur de croissance potentielle des services en ligne.

Le 26 octobre 2016, le Parlement européen et du Conseil ont adopté la directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public qui vise à la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Le législateur européen définit ainsi les principes et les techniques à respecter dans la conception, la construction, le maintien et la mise à jour de sites et d'applications afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées.

Cette Directive qui fixe les règles en vertu desquelles les Etats membres doivent veiller à ce que les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité sauf lorsque ces mesures imposent une charge disproportionnée et ce, dans des circonstances spécifiquement définies et à justifier par les organismes, doit être transposée en Région wallonne pour le 23 septembre 2018 au plus tard.

Un avant-projet de décret a pour objet d'assurer cette transposition en Région wallonne pour les matières relevant des compétences régionales.

Le présent décret complète le corpus normatif wallon pour les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution. Il concerne, par exemple, l'accessibilité aux sites internet et applications mobiles des CPAS et des associations « chapitre XII » ou des personnes morales dont les organismes d'intérêt public, actives dans les matières concernées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans commentaires

Article 2

Sans commentaires

Article 3

La disposition précise le champ d'application et rend applicable les dispositions du décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics lorsque ces organismes publics agissent, conformément à une décision exécutant l'article 138 de la Constitution, dans les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de la Constitution.

Afin de garantir la cohérence totale et permanente des mesures, ce texte applique en bloc l'ensemble des normes existantes et à venir aux organismes publics dont la création, par la Région wallonne, relève de compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré notamment à la Région wallonne.